

Situation des chefs d'établissement assurant la direction de plusieurs établissements

Statut du chef d'établissement

SGEC/2018/671

12/07/2018

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,

URCEC pour transmission aux autorités de tutelle,

Organisations professionnelles de chefs d'établissement.

POUR INFORMATION : Commission du Statut du chef d'établissement,

Commission Permanente.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver, ci-joint :

* Un modèle de convention de mise à disposition d’un chef d'établissement ;
* Un modèle d’avenant au contrat de travail d’un chef d'établissement mis à disposition pour assurer la direction de plusieurs établissements.

Bien qu’elle présente certaines difficultés de mise en œuvre, c’est la procédure de la mise à disposition entre OGEC qui est considérée comme la manière la plus simple de procéder.

La réglementation en vigueur imposant que la mise à disposition d’un salarié entre deux employeurs ne soit mise en œuvre qu’à titre temporaire, le modèle de convention ci-joint est donc établi pour une année scolaire au maximum. Lorsque le processus devant conduire à la fusion des OGEC, et donc mettre fin à la mise à disposition du chef d'établissement, se prolonge au-delà de cette première année scolaire, nous vous recommandons de renouveler la mise à disposition , toujours pour une durée d’une année scolaire au maximum.

Nous vous rappelons qu’en application du Statut du chef d'établissement la rémunération d’un chef d'établissement assurant la direction de plusieurs établissements est ainsi définie :

* Le maintien de la rémunération perçue avant la première prise de fonction (article 4.2 du Statut du chef d'établissement) et la part de rémunération personnelle (article 4.3 du Statut du chef d'établissement) sont calculées en fonction de la situation personnelle du chef d'établissement comme s’il ne dirigeait qu’un seul établissement.
* La part de rémunération liée à l’établissement dirigé (article 4.4 du Statut du chef d'établissement) est calculée ainsi :
* L’indemnité de responsabilité est déterminée en cumulant les effectifs des différents établissements dirigés.
* Le chef d'établissement a droit, en sus, à l’indemnité spécifique prévue au a) de l’article 4.4.2 ; soit une majoration de 50 à 100 points.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, nous sommes à votre disposition en cas de difficultés de mise en œuvre pour lesquelles vous souhaiterez nous solliciter.

Avec l’assurance de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON

Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Documents joints ;

* Convention de mise à disposition type d’un chef d'établissement
* Avenant type au contrat de travail d’un chef d'établissement mis à disposition